


Département du Tarn Arrondissement de Castres MAIRIE DE BOISSEZON	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES                  ARRETES DU MAIRE</b> <b>De la Commune de Boissezon</b> <b>Arrêté portant permission de voirie pour travaux par l'entreprise SAS                  MTPS.</b>
--	--

N°2025_A06  	Le maire de la commune de Boissezon, <b>Vu</b> le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1, <b>Vu</b> le code de la route, <b>Vu</b> le code de la voirie routière, <b>Vu</b> la demande formulée par écrit le 3 février 2025 par Mr Bastien Bonnet représentant de la société SAS MTPS (La Liminie 81490 Noailhac) qui souhaite effectuer des travaux de « confortement du mur de soutènement Amont » rue du Pont Rodier en occupant temporairement le domaine public. <b>Considérant</b> qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,
	<b>ARRETE :</b>
	<p><b>Article 1 :</b> Du 10 février 2025 au 26 avril 2025 inclus, la société SAS MTPS (La Liminie 81490 Noailhac) est autorisée à procéder à des travaux de « confortement du mur de soutènement Amont » rue du Pont Rodier en occupant temporairement le domaine public.</p> <p><b>Article 2 :</b> Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.</p> <p><b>Article 3 :</b> Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.</p> <p><b>Article 4 :</b> Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.</p> <p><b>Article 5 :</b> Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.</p> <p><b>Article 6 :</b> Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.</p> <p><b>Article 7 :</b> La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.</p> <p><b>Article 8 :</b> Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.</p>

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le

ID : 081-218100345-20250204-2025\_A06-AR

SLOW

**Article 9 :** Madame le Maire de la commune de Boissezon, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Boissezon, le 4 février 2025

Le Maire  
Jacqueline CABROL

